

ORDONNANCE EN PROROGATION DE DELAI

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,

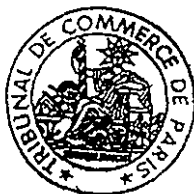
Vu la requête déposée le 21/06/2012 et les motifs y exposés,

Prorogeons jusqu'au : **30 Septembre 2012.**

Le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011 de la société dénommée **AB GARGENVILLE SAS.**

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Greffier,
MADAME GEOFFROY



Fait à Paris le **22 JUIN 2012**
Pour le Président du Tribunal
Le juge chargé de la surveillance du
Registre du Commerce :

J. d. Arjuzon

Mr d'ARJUZON